Accord de partenariat de projet

Préambule

Vu :

Article 26 (1) a du règlement (UE) 2021/1059 portant dispositions particulières relatives à l'objectif Coopération territoriale européenne (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;

L'accord suivant est conclu entre le partenaire principal (LP) du projet et les partenaires du projet (PP) tels qu'énumérés dans le dernier formulaire de candidature pour la mise en œuvre du projet Interreg Europe du Nord-Ouest NWE0400607, RAINBOW, Améliorer la résilience climatique dans les villes en restaurant les cycles de l'eau, approuvé par le comité de suivi du programme Interreg Europe du Nord-Ouest à l'étape 2 [11.12.2024]. Ce contrat sera conclu sous réserve de l'acceptation du projet.

Abréviations
Programme – Programme Interreg Europe du Nord-Ouest
UE – Union européenne
JS - Secrétariat conjoint
LP - Associé principal
MA - Autorité de gestion
PP – Partenaire de projet (PPs – Partenaires de projet)
PSG – Groupe de Pilotage du Projet

Article 1 : Cadre juridique

1. Les dispositions légales et le document suivants constituent la base contractuelle du présent accord de partenariat et le cadre juridique de la mise en œuvre du projet [RAINBOW] :

- Les règlements, actes délégués et actes d'exécution relatifs aux Fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2021-2027, tels que précisés ci-dessous ;
- Le programme Interreg Europe du Nord-Ouest approuvé par la Commission européenne établissant le programme (ci-après dénommé « programme Interreg Europe du Nord-Ouest ») ;
- Les lois des pays du PP applicables à cette relation contractuelle.

2. Les lois et documents suivants constituent le cadre juridique applicable aux droits et obligations des parties au présent accord :

- Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 966/2012 du Conseil, ainsi que les actes délégués ou d'exécution y afférents ;
- Les règlements, actes délégués et actes d'exécution des Fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2021-2027, notamment :
    - Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification ;
    - Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1301/2013, et toute modification ;
    - Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques relatives à l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur, et abrogeant le règlement (CE) n° 1299/2013, et toute modification ;

- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, RGPD) ;
- Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; actes délégués et actes d'exécution, ainsi que toutes les décisions et arrêts applicables dans le domaine des aides d'État ;
- L'ensemble des autres textes législatifs de l'Union européenne et les principes sous-jacents applicables aux LP et aux PP, y compris la législation établissant des dispositions sur la concurrence et l'entrée sur les marchés, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;
- Règles nationales applicables à la LP et à ses PP et à leurs activités ;

- Données du projet, comprenant, sans s'y limiter, la documentation la plus récente du projet, telle que le formulaire de demande et toutes les informations du projet disponibles dans le système électronique ;
- le contrat de subvention, conclu entre le LP du projet et l'AG ;
- Tous les manuels, lignes directrices et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, telle que publiée sur le site Web du programme.

En cas de modification des normes et documents juridiques susmentionnés, ainsi que de tout autre document ou donnée pertinent pour la relation contractuelle, la dernière version s'appliquera.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent accord de partenariat, les définitions suivantes s'appliquent :

- Partenaire du projet (PP) : toute institution participant financièrement au projet et contribuant à sa mise en œuvre, telle qu'identifiée dans le dernier formulaire de candidature approuvé. Il correspond au terme « bénéficiaire » utilisé dans le Règlement sur les Fonds structurels et d'investissement européens.
- Partenaire principal (LP) : le partenaire du projet désigné par tous les partenaires et qui assume la responsabilité d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble du projet conformément aux articles 23 (5) et 26 (1) b du règlement (UE) n° 2021/1059.
- Données du projet : données comprenant, sans s'y limiter, toute la documentation la plus récente du projet, telle que le dernier formulaire de demande approuvé et toutes les informations du projet disponibles dans le système électronique (Jems).

Article 3 : Objet du Contrat de Partenariat

Le présent accord de partenariat définit les modalités régissant les relations entre le CF et tous les PP, afin d'assurer une mise en œuvre saine du projet telle que dans la dernière version des données du projet, ainsi que dans le respect des conditions de soutien énoncées dans les règlements des Fonds structurels et d'investissement européens, les actes délégués et d'exécution, le programme Interreg Europe du Nord-Ouest et le manuel du programme, ainsi que le contrat de subvention signé entre l'AG et le CF.

Article 4 : Durée du contrat de partenariat

Le présent accord de partenariat entre en vigueur dès sa signature individuelle par le LP et chaque PP, et sous réserve que le projet soit approuvé pour un cofinancement par le programme. Il reste en vigueur jusqu'à ce que le LP et les PP aient pleinement rempli leurs obligations telles que définies plus en détail à l'article 6 du présent accord envers l'AG et tout organisme européen concerné. Nonobstant l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat comme indiqué ci-dessus, les

obligations des partenaires basées sur le cadre juridique inclus à l'article 1 sont applicables dès le début du projet.

Article 5 : Rôles et devoirs au sein du partenariat

Le LP deleprojet:

- est habilité à représenter les PP dans le projet, cependant, le LP n'est pas habilité à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom de tout autre PP.
- est responsable de la coordination globale, de la gestion et de la mise en œuvre du projet vers le MA.
- assure le démarrage et la mise en œuvre des activités dans les délais impartis pendant toute la durée du projet, dans le respect de toutes les obligations envers l'AM. Le LP doit informer le JS de tout facteur susceptible d'avoir un effet négatif sur la mise en œuvre des activités du projet et/ou du plan financier.
- surveille l'exécution du plan de travail convenu définissant les tâches à entreprendre dans le cadre du projet, le rôle des PP dans leur mise en œuvre et le budget du projet.
- prépare et soumet les rapports d'avancement du projet, y compris les documents justificatifs, conformément au manuel du programme, ainsi que les documents et/ou informations supplémentaires demandés par JS et MA.
- répond aux demandes de modifications de projet, conformément au manuel du programme.
- est, en général, le point de contact représentant le partenariat pour toute communication avec le JS/MA ou tout autre organisme du programme.
- fournit aux partenaires des copies de tous les documents pertinents du projet et rend compte de la mise en œuvre du projet. Le LP doit informer régulièrement les PP de toutes les communications pertinentes entre le LP et le JS/MA.
- effectue toutes autres tâches convenues avec les PP.

Les PP sont les organismes responsables de la réalisation des activités spécifiques du projet selon les modalités et dans le cadre indiqués dans les données du projet (en particulier dans le dernier formulaire de demande approuvé). Les PP s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider le LP à remplir ses obligations telles que spécifiées dans le contrat de subvention signé entre l'AG et le LP, ainsi que dans le présent accord.

Les PP doivent :

- coopérer activement à la mise en œuvre du projet ;
- coopérer à la dotation en personnel et/ou au financement du projet conformément à l'accord de partenariat ;
- s'acquitter d'autres obligations découlant du présent accord de partenariat ;
- fournir au LP toutes les informations et tous les documents nécessaires à la coordination et au suivi régulier de l'avancement technique et financier du projet, et nécessaires à l'élaboration des rapports d'avancement et finaux concernant la partie du projet dont le partenaire est responsable ;
- fournir toute information supplémentaire relative à la déclaration au LP ou au JS/MA si demandé, en temps voulu ;

- informer le LP de tout changement relatif au nom de son organisation, aux coordonnées, au statut juridique ou à tout autre changement concernant l'organisation partenaire pouvant avoir un impact sur le projet ou sur son éligibilité au programme.

Les PP sont responsables de :

- réaliser les activités spécifiques décrites dans les données du projet conformément à la dernière version du formulaire de demande ;
- respecter les délais fixés par le programme, le LP ou convenus dans le cadre du partenariat ;
- informer le LP de tout facteur susceptible d'avoir un effet négatif sur la mise en œuvre du projet conformément aux données du projet et d'entraîner un écart.

En particulier, pour la partie du projet dont il est responsable, chaque PP doit s'assurer :

- qu'elle respecte les règles pertinentes concernant, entre autres, l'égalité des chances, la protection de l'environnement, la gestion financière, les règles de marque et de visibilité des projets, les règles de passation de marchés et les aides d'État ;
- que ses activités de projet soient mises en œuvre conformément aux règles et procédures fixées dans le manuel du programme version 5, juin 2024 ;

En signant l'accord de partenariat, chaque PP confirme que :

- ils ne sont pas en faillite ou en cours de liquidation,
- ils ne confient pas leurs affaires aux tribunaux,
- ils n'ont pas conclu d'accord avec les créanciers,
- ils n'ont pas suspendu leurs activités commerciales,
- ils ne font pas l'objet de procédures concernant ces questions,
- ils ne se trouvent dans aucune situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par la législation ou la réglementation nationale, et
- il ne s'agit pas d'une entreprise en difficulté, telle que définie à l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014.

Article 6 : Gestion financière du projet

Chaque PP doit :

- établir des comptes comptables séparés ou utiliser un code comptable approprié pour toutes les transactions relatives à l'opération, en veillant à ce que les dépenses ainsi que les cofinancements nationaux et de programme reçus liés au projet soient clairement identifiés.
- respecter strictement les règles d'éligibilité de l'UE ainsi que les autres règles d'éligibilité établies par le programme dans le manuel du programme et, le cas échéant, les règles nationales.
- être responsable de la bonne gestion financière des fonds reçus au titre du programme et, en cas de recouvrement, de rembourser directement au chef de projet ou à l'organisme de programme concerné les cofinancements indûment versés au titre du programme, conformément aux règles et procédures fixées dans le manuel du programme. Dans le cas d'une contribution nationale, la réglementation spécifique du pays qui l'octroie s'applique.

- soumettre régulièrement et en temps voulu les dépenses aux contrôleurs désignés pour vérification, conformément aux règles fixées au niveau du programme et au niveau national. Les dépenses vérifiées doivent être soumises au LP via le système de suivi électronique du programme (Jems) immédiatement après vérification.
- s'assurer que les dépenses engagées sont strictement liées aux activités du projet, conformément aux données du projet.
- veiller à ce que les exigences du programme en matière d'éligibilité des dépenses telles qu'énoncées dans le manuel du programme soient strictement respectées.
- mettre en place une archive physique et/ou électronique où sont stockés les données, les enregistrements et les documents composant la piste d'audit, conformément aux exigences décrites dans le manuel du programme.

De plus, le LP doit :

- s'assurer que les dépenses présentées par les PP participant au projet ont été engagées aux fins de la mise en œuvre du projet et correspondent aux activités convenues entre ces partenaires comme spécifié dans les données du projet.
- vérifier que les dépenses présentées par les PP participant au projet ont été validées par les contrôleurs, selon les règles fixées au niveau du programme et au niveau national.
- recevoir le cofinancement du programme pour l'ensemble du projet et le transférer aux autres PP participant au projet dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa réception.
- surveiller en permanence les dépenses du budget du projet prévu pour chaque PP et s'assurer que les réaffectations budgétaires sont effectuées dans les limites et selon les règles fixées par le programme dans le manuel du programme,
- transférer tout acompte aux partenaires qui y ont droit. Les acomptes seront déduits du montant du paiement à la fin du projet. Si un partenaire quitte le projet avant la fin de celui-ci, l'acompte sera déduit à la fin de la participation de ce partenaire au projet.
- Le LP surveille également tout risque de sous-consommation des partenaires ayant reçu une avance. L'avance sera compensée conformément aux règles définies dans le manuel du programme.

Si un PP ne parvient pas à informer le LP d'un écart par rapport aux données du projet, le LP est alors en droit de refuser d'inclure dans le rapport d'avancement du projet les coûts de ce partenaire qui sont liés à des écarts injustifiés et/ou qui entraînent un dépassement du budget approuvé de ce partenaire. De même, si un PP ne fournit pas les éléments nécessaires à la préparation des rapports de projet dans le délai convenu avec le LP, ce dernier peut être obligé de soumettre au programme le rapport d'avancement conjoint sans les coûts de ce PP, en coordination avec le JS.

Les paiements de cofinancement de programme qui ne sont pas demandés par chaque PP à temps et en totale conformité avec les dépenses prévues du projet incluses dans les données du projet peuvent être perdus pour le partenaire de projet concerné.

Les PP doivent donner accès aux locaux, aux documents et aux informations, quel que soit le support sur lequel ils sont stockés, aux fins de vérification par l'AG, le SC, l'AA, les autorités nationales compétentes, les représentants autorisés de la CE, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), la Cour des comptes européenne, le Groupe des auditeurs et tout auditeur externe autorisé par ces institutions ou organismes. Ces vérifications peuvent avoir lieu jusqu'à 5 ans à compter du 31 décembre de l'année du dernier paiement du programme au CF ou au PP. Les PP

doivent s'assurer que tous les documents originaux, ou leurs copies certifiées conformes, conformément à la législation nationale relative à la mise en œuvre du projet, sont mis à disposition jusqu'à la date limite susmentionnée des éventuelles vérifications, et jusqu'à ce que tout audit, vérification, recours, litige ou poursuite de réclamation en cours soit terminé.

Article 7 : Recouvrements

Si l'AM, conformément aux dispositions des articles respectifs du contrat de subvention, exige le remboursement du cofinancement du programme déjà transféré, chaque PP doit transférer au LP ou à l'organisme de programme concerné tout montant qui lui a été versé en trop, conformément aux règles et aux délais fixés par le programme dans le manuel du programme et les documents de recouvrement.

Dans de tels cas, le LP doit immédiatement transmettre aux PP les documents de recouvrement reçus du MA/JS et informer chaque PP du montant remboursable.

Si le recouvrement concerne uniquement le LP, celui-ci ne doit pas cesser les paiements aux autres PP.

Article 8 : Modifications, retrait d'obligations

Le LP et chaque PP s'engagent à ne pas se retirer du projet, sauf en cas de force majeure. Si cela devait néanmoins se produire, le LP et les PP restants devront trouver une solution en accord avec les règles et procédures décrites dans le manuel du programme.

Si un PP ne respecte pas ses obligations au titre du présent accord de partenariat, le PSG peut décider en dernier recours de retirer ce PP du projet et de demander des modifications conformément aux procédures décrites dans le manuel du programme.

Le LP peut, si nécessaire, demander des modifications des données du projet au SC/MA ou à tout autre organisme de programme compétent. Toute modification demandée, y compris les changements budgétaires, de partenariat et opérationnels, doit être approuvée et autorisée au préalable par les PP du projet, conformément aux règles de procédure préalablement convenues ou à tout autre mécanisme de prise de décision établi dans le cadre du partenariat.

Le LP et les PP doivent suivre strictement les dispositions du manuel du programme lorsqu'ils demandent et/ou mettent en œuvre des modifications dans le projet.

Article 9 : Information et communication, publicité et image de marque

Le LP et les PP doivent se conformer aux règles de publicité de l'UE ainsi qu'aux exigences de communication décrites dans le manuel du programme et fournir tout matériel développé pendant la durée du projet qui pourrait être utile pour les publications au niveau du programme.

Dans un esprit de coopération et d'échange, les LP et PP veillent à ce que tous les résultats produits au cours de la mise en œuvre du projet puissent être utilisés par toutes les parties et organisations intéressées et soient dans l'intérêt public et accessibles au public. L'AG/JS et tout autre programme, organisme européen et national concerné peuvent les utiliser à des fins d'information et de communication dans le cadre du programme une fois qu'ils ont été publiés.

De plus, les PP soutiendront le LP et joueront un rôle actif dans toutes les actions organisées par le programme pour diffuser et capitaliser les résultats du projet.

Article 10 : Droits de propriété intellectuelle, accès aux antécédents, confidentialité et conflits d'intérêts

Le LP et les PP doivent s'engager à appliquer toutes les lois nationales et européennes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois sur les droits de propriété intellectuelle, en particulier le droit d'auteur, concernant tout résultat produit à la suite de la mise en œuvre du projet.

Le LP ou le PP doit s'assurer qu'il dispose de tous les droits d'utilisation de tous les droits de propriété intellectuelle préexistants, si nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Le LP et les PP sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts et de se tenir mutuellement informés sans délai de toute circonstance ayant généré ou pouvant générer un tel conflit.

Les LP et les PP sont tenus d'informer les organismes concernés du programme s'il existe des informations sensibles ou confidentielles liées au projet qui ne peuvent être publiées ou rendues publiques. Cette clause n'affecte pas l'obligation des LP et des PP de mettre tous les résultats et extrants du projet à la disposition du public.Chaque partenaire peut publier les résultats de ses propres travaux. Une référence appropriée doit être faite au projet collaboratif. Si la publication contient des résultats réalisés par/avec une autre partie, l'approbation préalable de cette dernière est requise, cette approbation ne pouvant être refusée sans motif valable. Si une demande d'approbation ne reçoit pas de réponse dans les 30 jours, l'approbation sera considérée comme accordée.

Les connaissances dans le cadre du présent Accord sont toutes les connaissances et informations protégées ou non protégées des Partenaires (entre autres les inventions, y compris les droits de propriété qui en découlent, les résultats protégés par le droit d'auteur, les logiciels, le savoir-faire, d'autres droits).

Les connaissances générées en dehors du Projet Collaboratif appartiennent au Partenaire qui les a créées ou qui les créera.

Conformément à la section 5.8 du manuel du programme, tous les résultats seront la propriété conjointe des partenaires qui ont contribué à ces résultats.

Le logiciel est fourni uniquement sous forme de code objet.

Les universités et les instituts de recherche bénéficient d'un droit non exclusif, non transférable, non sous-licenciable et libre de redevances d'utilisation des résultats des travaux de recherche à des fins de recherche et d'enseignement non commerciales, illimité dans le temps, le lieu et le

contenu.

Article 11 : Prise de décision dans le cadre du présent accord

Décisions concernant :

- Activités générales du projetsera pris par Groupe de pilotage du projet (GPSP). Au niveau stratégique, un PSG sera formé d'un représentant de chaque PP dûment autorisé à représenter les institutions LP et PP respectives. Le PSG surveillera la mise en œuvre du projet, validera le contenu et le financement et examinera la gestion du projet lors de réunions périodiques deux fois par an. En cas de modifications nécessaires du plan de travail, le PSG prendra des décisions. La décision sera prise à la majorité des voix, 4/5.
- Conformément à la structure thématique des WP, le niveau opérationnel de la gestion du projet sera assuré par une équipe de gestion de projet (PMT), qui se réunira tous les deux mois et sera composée du chef de projet général du LP et de son directeur financier, du responsable de la communication et de chaque responsable de WP. Cela reflète l'interrelation et l'intégration des activités et des livrables du WP.
- Les activités individuelles des PP seront menées par ces derniers en collaboration avec le LP. Le PSG assurera et facilitera la communication interne entre les PP.
- Le budget général du projet sera pris en charge par le PSG.
- Le budget individuel des PP sera pris en charge par les PP en coordination avec le LP.
- Les demandes d'exclusion et d'ajout de PP seront prises en compte par le PSG.

Article 12 : Contrats avec des tiers, responsabilité et sous-traitance

En cas de coopération avec des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, des sous-traitants, en ce qui concerne le projet, le PP concerné reste seul responsable envers les autres PP du respect de ses obligations telles que définies dans le manuel du programme. Chaque fois que cela est pertinent pour d'autres PP, les PP doivent s'informer mutuellement de la portée de ces contrats et des noms des parties contractantes.

Si un PP ne respecte pas ses obligations, ce PP sera seul responsable des dommages et frais résultant de ce non-respect.

Les Partenaires exécutent les travaux qu'ils assument dans le cadre du Projet Collaboratif de manière ordonnée et au mieux de leurs connaissances, en tenant compte de l'état de la science et de la technologie. Les Partenaires ne garantissent pas que les résultats des travaux qu'ils produisent dans le cadre de cette coopération sont exempts de droits de propriété intellectuelle de tiers ou que des Résultats de Travail spécifiques seront obtenus. Cependant, dès qu'un Partenaire prend connaissance de tels droits de propriété intellectuelle, ce Partenaire doit en informer les autres Partenaires. En outre, les Partenaires n'assument aucune responsabilité quant à la réalisation d'un objectif de recherche et de développement spécifique ou à l'utilisabilité technique et économique des résultats. De même, aucun Partenaire n'est responsable du fait que les droits d'utilisation qu'il a accordés peuvent être exercés sans droits de tiers.

Les partenaires ne sont responsables l'un envers l'autre qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. La responsabilité pour les dommages indirects ainsi que les dommages consécutifs est exclue, sauf en cas de faute intentionnelle.

Les limitations et/ou exonérations de responsabilité ne s'appliquent pas en cas de décès, de blessure ou d'atteinte à la santé, ni en cas de réclamation au titre de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits ou dans tout autre cas de responsabilité obligatoire.

Dans le cadre de la coopération, les partenaires transmettront les informations avec le soin habituel dans leurs propres affaires. Les partenaires ne sont pas responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies par eux dans le cadre du présent accord, ni des dommages de toute nature résultant de l'utilisation de ces informations, ni pendant la durée de la coopération ni après la fin du contrat. Les dispositions de l'article 10 restent inchangées.

Par dérogation au § 426 du Code civil allemand, les partenaires conviennent de n'être responsables des réclamations de tiers en interne qu'en fonction de leur part de faute et s'engagent à s'indemniser mutuellement de toute réclamation ultérieure.

Article 13 : Cession, succession légale

En cas de succession légale, par exemple lorsque le LP ou un PP change de forme juridique, le LP ou le PP est tenu de transférer tous les devoirs et obligations découlant du présent contrat à son successeur. La succession légale doit être formalisée par une modification des données du projet.

Article 14 : Modification du contrat de partenariat

Les modifications apportées à l'accord de partenariat doivent être dûment documentées. Le cas échéant, conformément aux règles et procédures énoncées dans le manuel du programme, le chef de file présente l'accord de partenariat modifié à l'organisme de programme concerné sans délai injustifié.

Article 15 : Résiliation

L'accord de partenariat doit être résilié en conséquence de la résiliation du contrat de subvention. Après la résiliation de l'accord de partenariat, le LP et les PP sont toujours tenus de se conformer à toutes les exigences après la clôture du projet, telles que les recouvrements ou la conservation des documents à des fins d'audit et d'évaluation.

Article 16 : Règlement des litiges

Les litiges survenant entre les PP ou entre le LP et les PP/PP concernant leur relation contractuelle et, plus particulièrement, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent contrat doivent, dans la mesure du possible, être résolus à l'amiable. Si cela n'est pas possible, la loi du pays du LP s'applique.

Dispositions finales

Le contrat de partenariat est rédigé en anglais. Si ce document est traduit dans une autre langue, c'est la version anglaise qui fera foi.

En cas de conflit de clauses ou d’interprétation entre la présente convention et le contrat de subvention, le contrat de subvention prévaut.

Si une disposition du présent contrat de partenariat devait être totalement ou partiellement inefficace, les parties au contrat de partenariat s'engagent à remplacer la disposition inefficace par une disposition efficace qui se rapproche le plus possible de l'objectif de la disposition inefficace.

Les modifications et compléments apportés au présent contrat doivent être formulés par écrit. Par conséquent, toute modification du présent contrat ne sera effective que si elle a été convenue par écrit.

Signatures

Partenaire principal – Ville de Stuttgart

représentée par Peter Pätzold

Signature Date

Partenaire 2 – Université de Stuttgart

représentée par Anna Steiger

Signature Date

Partenaire 3 – Université technique de Dortmund

représentée par Andrea Bartkowski

Signature	Date

Partenaire 4 – Service géologique national

représentée par Philippe Freyssinet

Signature Date

Partenaire 5 – Communauté d'Agglomération Lens Liévin

représentée par Sylvain Robert

Signature Date

Partenaire 6 – Ville de Bruxelles

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent B. HELLINGS, premier échevin du Climat et du Sport et D. LEONARD, Secrétaire de la Ville en exécution d'une décision du Conseil communal du 9 septembre 2024.

Concernant la signature de la Ville de Bruxelles, la présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Signatures	Date	Lieu
Benoit Hellings, premier échevin du climat et des sports		
Dirk Leonard, secrétaire de la Ville		

Partenaire 7 – Coordination Senne

représentée par Dolores Baita

Signature Date

Partenaire 8 – Université libre de Bruxelles

représentée par Daniele Carati

Signature Date

Partenaire 9 – Municipalité de Zwolle

représentée par Peter Snijders

Signature Date

Partenaire 10 – Deltares

représenté par Dirk-Jan Walstra

Signature Date